

Département de la Marne

Commune de BERRU
17, rue de Reims
51420 BERRU
☎ : 03.26.03.20.78

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-48

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT

Madame Le Maire de BERRU :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411.21.1, R.411-18 et R.411-25 à R.1-28 ;

VU le code de la voirie routière notamment son article L113/2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande du 6 novembre 2023 de la Société SA GOREZ FRERES, Chemin de Cernay, – 51450 BETHENY pour la réalisation d'enrobés devant la rue de Beine à BERRU (51420).

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation sera temporairement règlementée dans toute l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après à Berru (51420).

Cette réglementation sera applicable à compter du 8 novembre jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation sera définie comme suit :

- La circulation fermée sur la Rue de Beine dans les 2 sens durant la durée des travaux
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds des deux côtés de la rue

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être remise en état et débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parking ainsi que dans la commune de Berru.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Berru dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au sous-préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Reims dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au sous-préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante :

<https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Madame Le Maire de Berru, Monsieur le pétitionnaire et la Commandante de gendarmerie de Witry les Reims sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Berru le 7 novembre 2023

Madame Le Maire,

Marie-Hélène BASTOGNE



Copie : Ste GOREZ FRERES
Gendarmerie de Witry-Lès-Reims
Département de la Marne
Grand Reims – Monsieur LELLEVE Sébastien